

Concours d'accès aux Instituts Régionaux d'Administration

Nom de l'IRA :

BASTIA

Nature du concours (interne, externe, 3e voie) :

3e voie

Epreuve :

Note de synthèse

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Note à l'attention du Secrétaire Général
Adjoint de la préfecture de Y

Référence : Loi du 7 août 2015 portant nouvelle
organisation territoriale de la République

"La France a eu besoin d'un pouvoir fort et centralisé pour se faire. Elle a aujourd'hui besoin d'un pouvoir décentralisé pour ne pas se défaire". Cette phrase de François Mitterrand en 1981 annonçait le début des lois de décentralisation qui ont profondément bouleversé l'organisation administrative de la France. Ainsi, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a créé en 2014 les métropoles, nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI). La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) devient l'acte III de la décentralisation en supprimant la clause de compétence générale des collectivités territoriales pour redéfinir la répartition des compétences. De plus, elle diminue le nombre de régions afin de renforcer leur rôle et d'asseoir leur position en Europe.

On peut alors se demander si cette redistribution des compétences ne pourrait pas entraîner un éloignement des enjeux locaux de la commune, de l'EPCI et

même du département par rapport à la région. Par ailleurs, se pose la question du financement des nouvelles attributions, surtout quand le territoire de certaines régions a doublé. On s'attachera donc dans un premier temps à appréhender les nouvelles compétences, tant en matière de développement économique et d'aménagement, que de transports, d'éducation ou de déchets, puis nous verrons de quelle manière cette nouvelle organisation sera appliquée, à travers les schémas régionaux d'une part, puis grâce à la concertation d'autre part.

I) De nouvelles régions pour de nouvelles compétences

La clause de compétence générale supprimée, les régions ont désormais des compétences précises déterminées par la loi.

A. En matière de développement économique et d'aménagement
Les conseils régionaux peuvent intervenir de deux manières: soit financièrement ou par le pilotage et la coordination. Ils peuvent en effet attribuer des aides financières aux entreprises concourant au développement régional et à l'emploi. Les régions peuvent également participer au capital de certaines sociétés ou souscrire des parts dans un fonds de placement à risques ayant pour objet d'apporter des fonds propres à des entreprises. Les régions peuvent en outre financer des voies et des axes routiers qui constituent un intérêt régional pour le développement économique.

En terme de pilotage et de coordination les conseils régionaux peuvent réaliser des études en rapport avec le

développement régional, ~~elle~~ ils peuvent participer ou réaliser des équipements collectifs en lien avec les collectivités locales ou encore assurer la mise à disposition des données géographiques de leur territoire.

Les régions peuvent également piloter les pôles de compétitivité de leur territoire.

B. En matière de transport, d'éducation et de déchets

Les régions sont désormais en charge de l'entretien et la gestion des infrastructures de transports non urbains ferrés d'intérêt local, ainsi que de la desserte des îles françaises, mais aussi de la construction et l'exploitation des gares routières de voyageurs. Ces services étaient jusqu'à présent gérés par les départements, tout comme les transports scolaires qui passent aussi aux régions.

Les conseils régionaux gardent la compétence de la construction et la gestion des lycées ainsi que la formation continue et l'apprentissage. Ils doivent maintenant créer le schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, qui fixera les orientations dans ces domaines.

Enfin, chaque région devra être couverte par un plan régional de prévention et de gestion des déchets qui devra planifier la gestion des déchets sur six et douze ans.

Ainsi, de nombreuses compétences ont été transférées des départements aux régions notamment, mais leur mise en œuvre doit être faite de manière constructive.

II) Des outils ambitieux définis en concertation

A. les schémas régionaux

Les conseils régionaux ont désormais l'obligation d'élaborer deux schémas : le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité

des territoires (SRDEII et SRADDET).

Le SRDEII définit les orientations et organise les actions menées en matière d'aides aux entreprises, d'aides à l'investissement immobiliers et à l'attractivité du territoire. Il fixe également les actions menées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Il doit être adopté par le conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils régionaux. Le SRDEII est approuvé par arrêté du représentant de l'Etat dans la région, soit le préfet de région. S'il ne l'approuve pas, il le notifie par une décision motivée. Le conseil régional dispose de trois mois pour modifier le schéma.

Le SRDEII s'impose aux actes des collectivités territoriales.

Le deuxième schéma, le SRADDET, fixe les objectifs en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des infrastructures, de l'habitat, de gestion de l'espace et de développement durable. Il doit respecter les règles d'aménagement imposées par la loi et doit tenir compte des projets et opérations d'intérêt général en cours.

Il s'impose aux schémas de cohérence territoriale et aux plans locaux d'urbanisme.

Les modalités d'élaboration sont prévues par délibération du conseil régional.

B. Concertation des acteurs et évaluation

L'élaboration de ces deux schémas se fait par le conseil régional mais pour garantir leur application sans heurt, il est primordial d'y associer les différents acteurs : les collectivités, les instances, les habitants, les entreprises. Ainsi le SRDEII doit être élaboré en concertation avec les métropoles et les EPCI. Il doit ensuite être présenté et discuté au sein de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP). Il est ensuite communiqué aux régions limitrophes. Le conseil régional a également la possibilité de consulter tout organisme ou personne pour l'élaboration.

Concours d'accès aux Instituts Régionaux d'Administration

Nom de l'IRA : Bashia

Nature du concours (interne, externe, 3e voie) : 3e voie

Epreuve : Note de synthèse

CONSIGNES

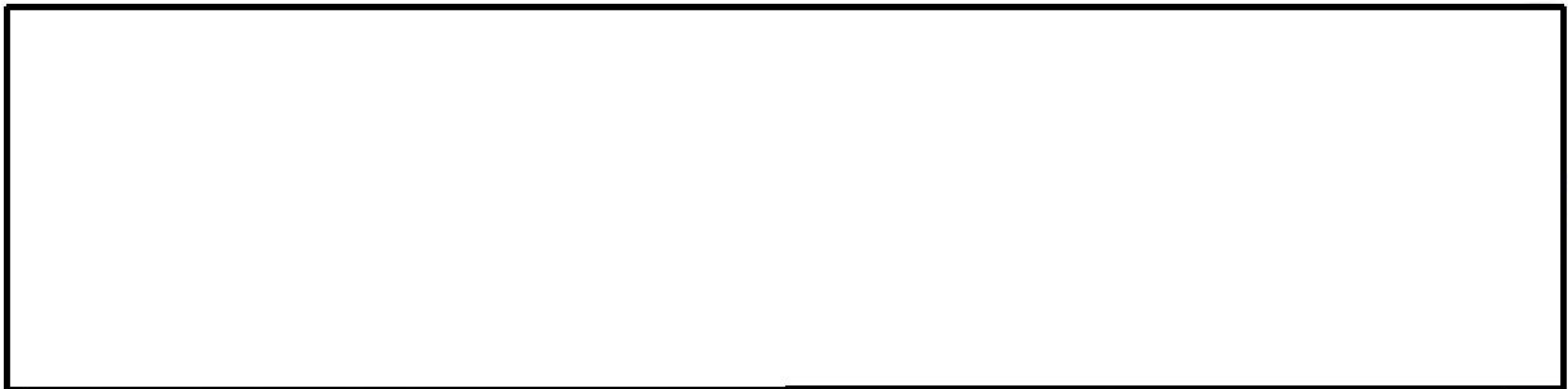
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Le SRADDET, quant à lui, doit associer de nombreux acteurs du projet de schéma : l'Etat, les collectivités territoriales de la région, les établissements publics ainsi que tout autre personne ou organisme qu'il jugerait opportuns. Lorsqu'il est arrêté par le conseil régional, il est ensuite soumis pour avis à diverses autorités. Une enquête publique doit être lancée et il doit tenir compte des avis.

Enfin, une évaluation devra être réalisée à l'issue des schémas pour connaître leur impact sur le territoire, mesurer les effets et éventuellement réorienter le contenu.

Question

Le règlement général sur la protection des données a été créé afin de protéger les utilisateurs, sur internet notamment, contre l'utilisation frauduleuse des données personnelles. En effet, il peut s'agir de données d'achat (adresse postale, compte bancaire, etc) mais aussi de données industrielles sur les entreprises par exemple. Ce règlement met en place l'information obligatoire de l'utilisateur sur les données recueillies, et la possibilité pour celui-ci d'y avoir accès et de les faire supprimer le cas échéant.



Lined writing area consisting of 20 horizontal lines.

